

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-45**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 février 2009,  
par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 février 2009, par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, des conditions de détention de Mme E.B., au centre pénitentiaire pour femmes de Marseille.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure administrative de l'inspection de l'administration pénitentiaire.*

*Elle n'a pu entendre Mme E.B., celle-ci ayant été libérée et n'ayant pu être jointe par les courriers envoyés à l'adresse connue lors de son élargissement.*

**> LES FAITS**

Mme E.B., âgée de 57 ans à la date des faits, a été écrouée au centre pénitentiaire pour femmes (CPF) de Marseille le 18 juin 2008 en exécution d'un mandat de dépôt délivré par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Marseille dans le cadre d'une information judiciaire.

A l'appui de sa plainte, la réclamante dénonce d'abord des comportements de favoritisme au bénéfice notamment de Mme M-S. et de corruption. La fonctionnaire mise en cause, le lieutenant P.R., aurait apporté quotidiennement à cette détenue « de la viande rouge fraîche » ou des croissants chauds et lui aurait donné la possibilité de cumuler plusieurs emplois.

La réclamante signale également que plusieurs prévenues, dont Mme M-S., ont été autorisées à passer la nuit de Noël au centre de détention, ce qui est réglementairement prohibé.

Mme E.B. se plaint également d'avoir été privée de la libre disposition d'une plaque chauffante électrique les premières semaines qui ont suivi son changement de cellule. Souffrant d'hypertension artérielle, elle souhaitait préparer elle-même sa cuisine pour des questions d'équilibre alimentaire. L'administration, suivant l'avis du service médical, lui aurait refusé la disposition d'une plaque chauffante dans sa cellule, alors que d'autres en bénéficiaient sans avoir eu à justifier d'un motif particulier.

Mme E.B. rapporte également une opération de fouille un jour où elle aurait été sérieusement malade. Malgré son état de faiblesse, elle aurait été déplacée dans une cellule

non chauffée pendant une demi-heure et aurait fait un malaise. L'intéressée se plaint en conséquence d'un manque de soins, craignant en outre d'une manière générale pour sa santé, depuis le décès de l'une de ses codétenues d'une hémorragie cérébrale.

Enfin, l'intéressée dénonce le fait que les courriers qui lui étaient adressés par son avocat ou le Médiateur de la République aient été systématiquement ouverts puis « refermés avec une agrafe » et que le contenu des dossiers des détenues ait été porté à la connaissance d'autres détenues.

Entendue par les services de l'Inspection des services pénitentiaires, Mme E.B. n'a pas maintenu ses griefs relatifs à l'absence de soins médicaux, l'ouverture de son courrier et la divulgation d'informations confidentielles.

Le rapport de l'Inspection rendu le 5 octobre 2009 a conclu à l'existence de fautes commises par le lieutenant P.R., tout en précisant que ces fautes étaient toutefois exclusives de tout manquement à la déontologie.

D'une part, il a été relevé que, contrairement aux prescriptions d'une note de service en date du 25 mai 2007 qui autorise la disposition de plaques chauffantes dans des cas particuliers, le mode d'attribution au CPF de ce matériel ne relevait d'aucun critère précis et que l'absence de toute mention dans le règlement intérieur était susceptible de générer un sentiment d'incompréhension et d'injustice chez les détenues qui n'en reçoivent pas. A cet égard, la responsabilité de ce dysfonctionnement a été imputée à Mme B., directrice du CPF, laquelle a fait l'objet d'une lettre d'observations.

D'autre part, il a été établi que Mme P.R. a fait bénéficier Mme M-S. d'un régime de faveur. Cette dernière a en effet été irrégulièrement transférée dans une cellule du centre de détention de manière discrétionnaire sur décision exclusive de Mme P.R. et en dehors de tout contrôle de la hiérarchie et du juge en charge de l'instruction de l'affaire la concernant. Les services de l'inspection ont relevé la totale opacité dans laquelle cette opération s'est déroulée, aucune trace écrite n'ayant été conservée, et ont conclu que c'était donc à juste titre que cette situation avait pu générer dans l'esprit de Mme E.B. un sentiment d'injustice.

Enfin, Mme P.R. s'est fait directement adresser un colis par le fils de Mme M-S. afin de pouvoir le remettre à cette dernière, contournant ainsi les dispositions réglementaires interdisant les échanges entre personnels et détenus.

Les autres faits dénoncés par Mme E.B. n'ont pas été établis au terme des investigations menées par les services de l'Inspection.

En conclusion du rapport, il a été souligné que le comportement de Mme P.R. vis-à-vis de Mme M-S. avait permis qu'il soit porté atteinte au renom de l'administration pénitentiaire et, qu'au surplus, cette dernière n'avait pas respecté la réglementation relative aux affections en cellule, avait permis qu'une détenue obtienne des objets qui lui étaient envoyés par colis et qu'elle n'avait pas tenu informée sa hiérarchie des décisions importantes qu'elle prenait concernant la population pénale.

## > AVIS

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des faits allégués par Mme E.B., lesquels ont été tous vérifiés par les services de l'Inspection de l'administration pénitentiaire, il ressort du rapport d'enquête que le lieutenant P.R. a commis des fautes dans l'exercice de ses fonctions.

La Commission ne partage pas les conclusions de l'Inspection de l'administration pénitentiaire quant à la qualification de ces fautes.

D'une part, il a été clairement établi que Mme P.R. a accompli des actes en violation des dispositions du code de procédure pénale (remise d'un colis provenant de l'extérieur) et des prescriptions réglementaires (transfèrement de cellule) telles que prévues par l'instruction ministérielle du 18 septembre 2008 et la circulaire du 24 septembre 2008 relative notamment aux transfèvements. Or, la Commission estime que la violation intentionnelle des lois et règlements encadrant l'exercice des fonctions est, par elle-même, à tout le moins constitutive d'un manquement à la déontologie.

D'autre part, il a été également établi que Mme P.R. a fait bénéficier Mme M-S. d'un traitement préférentiel. Cette circonstance est, à elle seule, constitutive d'un manquement dès lors qu'elle implique une rupture d'égalité entre les personnes détenues et, par suite, caractérise une discrimination illicite.

Dans ces conditions, les faits établis par les services de l'Inspection de l'administration pénitentiaires permettent de conclure à des manquements à la déontologie.

Mme P.R. n'ayant fait l'objet que d'une lettre d'observations pour les faits susvisés, ce qui ne constitue pas une sanction disciplinaire, la Commission estime qu'une procédure disciplinaire aurait dû être engagée à son encontre.

#### > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

*Adopté le 17 janvier 2011.*

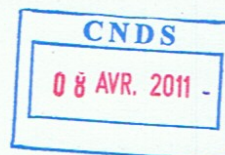
*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



Paris, le 07 AVR. 2011



LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 2 février 2011, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les dysfonctionnements dénoncés par Mme É B , détenue au centre pénitentiaire pour femmes de Marseille courant 2008.

La Commission considère que « les faits établis par les services de l'Inspection de l'administration pénitentiaire permettent de conclure à des manquements à la déontologie », et estime « qu'une procédure disciplinaire aurait dû être engagée » à l'encontre de Mme P R , lieutenant pénitentiaire.

Le rapport de l'inspection conclut pourtant que Mme B « n'a été victime d'aucun traitement non conforme aux règles déontologiques applicables aux détenus », et que bien au contraire Mme B a pu obtenir une plaque chauffante dont elle ne devait pas normalement bénéficier, selon les dispositions du règlement intérieur.

En revanche, les investigations ont permis d'établir que le lieutenant R « a eu des comportements, a pris et a fait appliquer des décisions qui ont pu être interprétées comme la marque d'un favoritisme », ce qui a pu susciter chez Mme B le sentiment d'une injustice et l'impression, injustifiée, que l'officier aurait été corrompu. Toutefois, ces sentiments et impressions, pour compréhensibles qu'ils soient, n'établissent pas pour autant que quiconque aurait bénéficié d'un traitement préférentiel intentionnel constituant une « discrimination illicite », contrairement à ce qu'indique la Commission.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la tour Maubourg  
75007 PARIS

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60  
<http://www.justice.gouv.fr>




En tout état de cause, il ne m'apparaît pas que les éléments de l'espèce puissent laisser supposer que le lieutenant R \_\_\_\_\_ aurait commis le délit de discrimination, défini à l'article 225-1 du code pénal comme « toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Par ailleurs, ainsi que le relève la Commission, si « la violation intentionnelle des lois et règlements encadrant l'exercice des fonctions est, par elle même, à tout le moins constitutive d'un manquement à la déontologie », il n'apparaît pas, au vu des éléments du dossier, que les faits qui ont été établis, constituant en la remise d'un colis contenant des lentilles de contact, et des mutations de cellule à l'occasion des fêtes de fin d'année, auraient été réalisés dans l'intention de nuire à quiconque, mais dans un souci d'aplanir les difficultés inhérentes à la vie carcérale. Dans ces conditions, les infractions aux règlements (et non aux lois, comme indiqué par erreur par la commission) qui ont été perpétrées ne paraissent pas devoir entraîner une sanction disciplinaire mais, en revanche, relèvent d'une lettre d'observations destinée à rappeler à cet agent les devoirs de sa fonction.

Enfin, il convient de rappeler que l'autorité compétente pour engager des poursuites disciplinaires dispose d'un pouvoir discrétionnaire, et qu'elle peut à tout moment renoncer à poursuivre, et ce sans avoir à motiver sa décision.

Compte tenu de ces éléments, de fait et de droit, la décision d'adresser au Lieutenant R \_\_\_\_\_ une lettre d'observations me paraît avoir été suffisante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER